



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
24 septembre 2014

Original: français

Comité des droits des personnes handicapées

Onzième session

Compte rendu analytique de la 150^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 19 septembre 2014, à 10 heures

Président(e): M^{me} Cisternas Reyes

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35
de la Convention (*suite*)

Rapport initial de la Belgique (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-17013 (F) 240914 240914



* 1 4 1 7 0 1 3 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35 de la Convention *(suite)*

Rapport initial de la Belgique (CRPD/C/BEL/1; CRPD/C/BEL/Q/1 et Add.1) (suite)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation belge reprend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Van Gool** (Belgique) explique que le terme «handistreaming», calqué sur «gender mainstreaming», correspond à la prise en compte de la dimension du handicap dans tous les domaines et toutes les politiques touchant la société. Une brochure établie au niveau fédéral et expliquant les moyens d'appliquer le «handistreaming» a été distribuée aux fonctionnaires et autres collaborateurs concernés.
3. **M. Heinen** (Belgique) indique que la Belgique a clairement opté pour l'inclusion des personnes handicapées, et non pas l'intégration. Les trois versions linguistiques de la Convention (allemand, flamand et français) comportent bien le terme «inclusion». Le Parlement de la Communauté germanophone a d'ailleurs modifié la traduction faite par les pays germanophones (Allemagne, Autriche, Suisse germanophone) et préféré «inclusion» à «intégration» et «vie autonome» à «vie indépendante».
4. **M^{me} Vandebossche** (Belgique) confirme que la Flandre prend la question de la visibilité et de la représentation des personnes handicapées très au sérieux, comme l'attestent les différentes campagnes organisées dans le cadre de sa politique en matière d'égalité des chances, ou encore la banque de données d'experts créée, l'objectif poursuivi étant de faire plus souvent apparaître les personnes handicapées de manière non stéréotypée dans les médias, en donnant à voir davantage leurs aptitudes et compétences que leurs limitations fonctionnelles.
5. **M. Heinen** (Belgique) dit que, en Communauté germanophone, une équipe de personnes présentant diverses déficiences, assistée par un professionnel, œuvre en permanence en interaction avec les forces vives de la société en vue de sensibiliser à l'image de la personne handicapée et à ses capacités tout autant qu'à ses besoins en termes d'adaptation et de soutien. Une formation sur l'accueil des personnes handicapées est dispensée à certaines catégories professionnelles (réceptionnistes, conducteurs de bus, par exemple).
6. **M. Foubert** (Belgique) dit que, dans la Région de Bruxelles-Capitale, un projet pilote, *Actiris*, a été mené en vue d'améliorer le recrutement de personnes handicapées et leur maintien dans l'emploi en proposant des conseils de première ligne en la matière. De plus, dans le cadre de la Quinzaine de l'égalité des chances et de la diversité, une campagne est menée chaque année avec pour objectifs d'accroître la visibilité des actions menées, de mieux sensibiliser la population au rôle des autorités publiques en la matière, de fournir une information de pointe et de favoriser et financer les échanges entre les différentes parties prenantes.
7. **M^{me} Van Gool** (Belgique) dit, en rapport avec l'article 11 de la Convention, que, en application d'une directive européenne, la Belgique a prévu la possibilité pour la personne handicapée qui se trouve en situation d'urgence personnelle d'alerter les services compétents par SMS. S'agissant des urgences à dimension collective, le dispositif «Be-Alert» mis en place par le Centre de crise du Service public fédéral intérieur permet aux personnes handicapées, sous réserve qu'elles se soient inscrites, d'être alertées par SMS en cas de catastrophe ou autre situation d'urgence. Rappelant que la Belgique assure la présidence du Conseil de l'Europe, M^{me} Van Gool annonce que, les 4 et 5 décembre 2014, se tiendra à Bruxelles une conférence au cours de laquelle seront examinées les bonnes pratiques des pays européens en matière de gestion des situations de crise.

8. **M^{me} Gallant** (Belgique) revient sur les grands principes de la nouvelle loi du 17 mars 2013, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, dont les orientations ont été jugées conformes à l'article 12 de la Convention par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et par le Conseil supérieur national des personnes handicapées. Pour ce qui est de la participation des intéressés dans la mise en œuvre de la nouvelle loi, l'ordre des médecins, la Fédération royale du notariat belge, l'Union royale des juges de paix et de police, l'Union des greffiers en chef des cours et tribunaux, les barreaux flamand et francophone des avocats et le Conseil supérieur des personnes handicapées ont été associés aux négociations des trois arrêtés royaux d'exécution parus au *Moniteur belge* du 2 septembre 2014.

9. Le principe d'égalité entre les personnes incapables a été au centre des travaux préparatoires de la nouvelle loi, et il a été jugé que la situation juridique des malades mentaux et des handicapés mentaux était la même, s'agissant de leur incapacité d'exprimer leur volonté. Désormais, peut être placé sous régime de protection le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, sans assistance ou autre mesure de protection, la gestion de ses intérêts patrimoniaux et non patrimoniaux. Cependant, le nouveau régime prend en compte la situation particulière de chaque personne, et l'encadrement proposé par le juge de paix doit être personnalisé. Le principe d'autonomie de la personne inapte en raison de son état mental est désormais consacré par la loi. En tout état de cause, le juge dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation *in concreto*. D'une manière générale, dans la nouvelle loi, le régime de l'assistance prend le pas sur le régime de la représentation. S'agissant de l'exercice des droits du patient, c'est un des points sur lequel le juge de paix est obligé de se prononcer dans son ordonnance de mesures de protection judiciaire.

10. Sur l'obligation d'aménagements raisonnables, M^{me} Gallant dit qu'une convention entre les trois Communautés et l'État fédéral adoptée le 19 juillet 2007 définit un concept commun d'aménagement raisonnable. Dans les prisons belges, il est procédé à des aménagements structurels et, au cas par cas, à d'autres formes d'aménagement. Des cours portant spécifiquement sur les droits de l'homme, la diversité et les personnes handicapées sont dispensés au personnel pénitentiaire.

11. **M^{me} Grisard** (Belgique) dit que la nouvelle loi relative à l'internement des personnes, adoptée le 5 mai 2014 à l'issue d'auditions et de consultations de la société civile et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016, porte abrogation de la loi de défense morale de 1964. L'internement est une mesure de sûreté qui, par nature, est à durée indéterminée, mais elle est réévaluée périodiquement par la Commission de défense sociale. L'intéressé est toujours assisté d'un avocat (choisi par lui ou commis d'office) pour toutes les décisions prises par la Commission et par les juridictions en amont qui décident de son internement.

12. La réforme des soins de santé mentale, en cours, est assortie d'un plan pluriannuel sur l'internement dont l'objectif est l'intégration sociale optimale. Le public concerné est divisé en trois groupes en fonction du risque de dangerosité (risque élevé, risque modéré, risque faible). L'ensemble du dispositif privilégie l'offre de soins classiques; le travail se fait en réseau et vise à la continuité des soins, à l'amélioration de l'offre et à la qualité de la prise en charge avec l'intégration des usagers au sein de la cité et de la société. L'évaluation de l'état de santé mentale de la personne est réalisée par un expert psychiatre, dont les conclusions sont désormais contradictoires. L'expertise peut en outre être effectuée par un collègue d'experts, spécialistes en sciences comportementales. La loi prévoit également un registre national des experts judiciaires et un code de déontologie spécifique.

13. **M. Monceau** (Belgique) dit que, depuis 2005, dans le cadre du plan de prévention de la maltraitance, une ligne téléphonique (le 103) est en place pour que les jeunes, y compris les jeunes handicapés, entrent en contact avec un conseiller. Ce service téléphonique fait l'objet de campagnes d'information régulières. Plus spécifiquement et pour le territoire de la Région wallonne, un service existe, depuis 2005 également, au sein de l'Agence wallonne pour l'intégration de la personne handicapée (AWIPH); les quatre conseillers qui le composent répondent à toute question se rapportant au handicap (8 300 questions traitées en 2012).

14. **M^{me} Van Gool** (Belgique) précise que la loi sur les droits du patient consacre l'obligation pour le praticien d'obtenir le consentement libre et éclairé du patient avant de procéder à toute intervention ou de lui administrer un traitement. En cas d'urgence et lorsqu'il est impossible de discerner ce que veut le patient, le praticien intervient mais doit alors en faire mention dans le dossier de l'intéressé. S'agissant de la stérilisation et du droit à la procréation, le Conseil national de l'ordre des médecins a, à plusieurs reprises, rendu des avis soulignant que la stérilisation systématique des personnes handicapées mentales était inacceptable. Chaque cas doit être examiné sur la base de critères très stricts et la décision est prise au minimum par trois médecins. Quant à l'imposition d'un traitement ou d'un placement, la législation prévoit des conditions très strictes pour l'application de telles mesures de protection, qui ne peuvent être prises que par un juge.

15. **M^{me} Vandebossche** (Belgique) dit que le Ministère flamand de la protection sociale, de la santé publique et de la famille a mis en place des «cercles de soutien» afin d'établir, en concertation avec la personne concernée, un plan personnel de soutien adapté à ses besoins spécifiques. Deux niveaux de financement du soutien aux personnes handicapées ont été établis: le premier leur permet d'acquérir les aides matérielles dont elles ont besoin et le second de s'attacher les services spécialisés nécessaires.

16. Le terme «institution» ne couvre pas des établissements fermés mais des établissements offrant divers services, notamment un appui aux familles des personnes handicapées ou aux personnes handicapées autonomes. Toute personne handicapée a droit à un certain nombre d'heures d'assistance. L'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH) prend en charge les aménagements du domicile et l'achat des aides matérielles qui permettent aux personnes handicapées concernées de vivre chez elles de manière autonome.

17. Entre 2010 et 2014, près de 47 millions d'euros ont été débloqués pour créer davantage de places en institution et 29 millions d'euros supplémentaires ont été accordés au financement de l'appui aux personnes handicapées. Toute personne placée en institution a le droit de prendre part aux activités qui se déroulent à l'extérieur de l'institution, en fonction de son handicap.

18. **M. Hurdebise** (Belgique) dit que, en Wallonie, sur les 1 800 demandes d'aide personnalisée, 1 325 sont en attente et 350 concernent des personnes privées de support institutionnel dont l'entourage familial ne peut assurer le soutien à long terme. L'AWIPH prend à sa charge l'aménagement du domicile et les services qui permettent le maintien de la personne handicapée à domicile. Elle mène diverses activités d'intégration en milieu ordinaire par l'accompagnement spécialisé.

19. **M. Heinen** (Belgique) dit que, en Communauté germanophone, 35 % des personnes handicapées vivent dans des logements autonomes (seules, en couple ou en communauté de vie), 27 % dans des logements de type familial et 29 % dans des résidences de 20 places maximum. En 2013, près de la moitié des jeunes handicapés inscrits auprès des services publics ont participé à des activités de loisirs. Toutes les demandes de répit ont été satisfaites en 2013.

20. **M. Hurdebise** (Belgique) dit que les places créées pour accueillir des résidents français handicapés en Belgique sont intégralement financées par les autorités françaises. L'augmentation du nombre de résidents français en Wallonie s'explique essentiellement par le manque de solutions adaptées en France et par le fait que le modèle de prise en charge en Wallonie privilégie les activités en journée. Près de 7 500 ressortissants français en situation de handicap sont accueillis dans les structures d'hébergement en Région wallonne. Un système de plainte a été créé auprès de l'AWIPH et 15 griefs ont été formulés en 2012. En décembre 2011, un protocole d'accord a été conclu avec les autorités françaises en vue de renforcer leur collaboration.

Articles 21 à 33 de la Convention

21. **M^{me} Degener** demande combien d'enfants handicapés suivent une éducation inclusive. Saluant le décret adopté le 19 avril 2004 par le Parlement de la Communauté germanophone, qui vise à accroître le subventionnement accordé aux clubs sportifs, aux fédérations sportives, aux centres de compétition et aux conseils sportifs locaux qui intègrent des sportifs handicapés, elle demande s'il existe un décret similaire pour les activités culturelles. Elle souhaite également savoir si, dans le cadre des activités de coopération internationale, l'État partie appuie des projets spécifiquement consacrés aux personnes handicapées et soutient l'intégration d'un volet handicap dans les autres projets.

22. **M^{me} Mulligan** souhaiterait connaître les mesures prises pour soutenir les enfants atteints de handicaps mentaux dans l'éducation préscolaire. Elle demande si le handicap sera inclus dans les politiques de développement et de coopération internationale après 2015.

23. **M^{me} Peláez Narváez** regrette que les enseignants ne soient pas formés à l'éducation inclusive, qui garantirait l'égalité de chances prévue par le décret du 28 juin 2002, et que les parents d'enfants handicapés ne puissent véritablement choisir l'établissement d'enseignement de leur enfant. En effet, si l'établissement de leur choix n'a pas les moyens de l'accueillir, ils sont obligés de l'inscrire dans l'établissement d'enseignement spécialisé qu'on leur propose.

24. **M. Tatić** demande à la délégation de fournir des données concrètes sur les moyens mis en œuvre pour permettre l'éducation inclusive grâce à des aménagements raisonnables. Il demande si des études ont été réalisées sur l'adéquation entre la formation que les personnes handicapées reçoivent et les besoins sur le marché du travail, et si l'État partie envisage d'inclure le concept de «handistreaming» à ses activités de coopération internationale.

25. **M. Langvad** demande si l'éducation dispensée dans les établissements spécialisés a déjà fait l'objet d'une évaluation. Il souhaiterait savoir pourquoi il n'existe pas de quotas pour l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé alors qu'il en existe dans le secteur public. Il demande un complément d'information sur les effets de la réforme des prestations de chômage sur les personnes handicapées.

26. **M. Ríos Espinosa** demande quelles mesures ont été prises pour reconnaître l'appui que les familles apportent dans la prise en charge des membres de leur famille handicapés.

27. **M^{me} Maina** demande comment les professionnels de santé sont formés aux dispositions de la Convention et comment la totalité de ces dispositions ont été incorporées à la législation belge, en vue notamment de faire reculer la mise à l'isolement des personnes présentant un handicap psychosocial.

28. **M. Kim Hyung Shik** demande comment sont évalués les projets et politiques pour l'emploi des personnes handicapées mentionnés aux paragraphes 142 et 143 du rapport à l'examen.

29. **M. Buntan** demande si l'État partie a adopté un plan global destiné à rendre l'information accessible aux personnes handicapées dans des conditions d'égalité, moyennant le recours à la langue des signes et au sous-titrage, et quel pourcentage du volume total d'informations diffusées est ainsi traité.

30. **M. McCallum**, faisant référence au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, dit que l'État partie pourrait prendre des mesures spécifiques pour accélérer ou assurer l'égalité de fait des personnes handicapées. De cette façon, un chef d'entreprise pourrait aménager les horaires de travail d'un employé handicapé sans risquer d'être taxé de discrimination par un autre employé ne bénéficiant pas du même aménagement de son temps de travail. L'État partie pourrait prévoir une telle possibilité par décret royal.

31. **M. Lovász** demande si, pour garantir les droits égaux des enfants handicapés dans leur vie en famille, l'État partie a pris des mesures pour favoriser l'adoption de ces enfants ou leur placement dans des familles d'accueil afin de lutter contre leur institutionnalisation. Il aimerait savoir si les personnes sourdes utilisant la langue des signes ont accès, dans des conditions d'égalité, aux services publics, en particulier à l'enseignement supérieur et à la justice, que ce soit au stade de l'enquête ou de l'interrogatoire.

32. **M. Ben Lallahom** (Rapporteur pour la Belgique) demande dans quelle mesure les enfants sourds, malentendants, malvoyants ou non voyants peuvent s'inscrire dans des écoles ordinaires, s'il est exact que ce sont souvent les familles, et non l'État, qui paient les interprètes en langue des signes dans ces écoles, et dans l'affirmative, pourquoi l'État partie ne prend pas cette dépense à sa charge.

33. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande quelles mesures l'État partie entend prendre pour éradiquer la pauvreté des enfants handicapés souvent réduits à la mendicité, et s'il est exact que l'accessibilité des bureaux de vote et le principe de la confidentialité du vote ont laissé à désirer lors des élections de mai 2014. Elle voudrait aussi savoir si les patients ont connaissance de l'existence du mécanisme de plainte auprès duquel ils peuvent signaler une violation de leur droit à ne pas être soumis contre leur gré à une contention chimique ou mécanique.

La séance est suspendue à 11 h 55; elle est reprise à 12 h 20.

34. **M. de Crombrughe** (Belgique) dit que la Belgique a pris une part active, au cours des deux dernières années, aux discussions relatives au programme de développement pour l'après-2015, et qu'elle mène une campagne de sensibilisation destinée à appeler l'attention sur les besoins spécifiques des personnes handicapées à cet égard.

35. **M. Mardulier** (Belgique) dit que, en Flandre, un quart des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux sont scolarisés dans l'enseignement ordinaire, et que les trois quarts restants le sont dans l'enseignement spécialisé. Le décret voté par le Parlement flamand en mars 2014 devrait avoir pour conséquence d'orienter moins d'enfants vers l'enseignement spécialisé, auquel cas davantage de crédits seront alloués à leur prise en charge dans les établissements d'enseignement ordinaire, et davantage d'enseignants spécialisés nommés dans les écoles ordinaires. Actuellement, les enfants présentant une pathologie mentale peuvent s'inscrire dans l'enseignement ordinaire, mais peu d'entre eux optent pour cette possibilité. Les parents de ceux qui sont orientés contre leur gré vers l'enseignement spécialisé en raison de leur handicap peuvent saisir la Commission des droits de l'élève afin de contester cette décision. En vertu du nouveau décret, cette Commission comprend désormais des personnes handicapées afin que le dossier et les motifs du refus soient examinés de manière plus approfondie.

36. Quatre millions d'euros sont alloués chaque année à l'achat de moyens techniques, tels que des systèmes d'affichage en braille. En outre, 900 millions d'euros sont affectés à l'interprétation en langue des signes, mais seule une infime partie de cette somme

(moins d'un million) va à l'enseignement ordinaire. La qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles spécialisées fait l'objet d'évaluations régulières. Actuellement, les enfants sourds peuvent bénéficier d'une interprétation en langue des signes à tous les niveaux d'enseignement. C'est aux parents de préciser à la rentrée scolaire le nombre d'heures d'interprétation dont leur enfant aura besoin au cours de l'année scolaire.

37. **M. Gérard** (Belgique) s'inscrit en faux contre l'affirmation selon laquelle, dans la Communauté française de Belgique, certains élèves ne seraient pas acceptés dans l'enseignement ordinaire au motif de leur handicap. Quoi qu'il en soit, en cas de refus, les parents peuvent s'adresser à la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou encore au Centre interfédéral pour l'égalité des chances, lequel a publié une brochure faisant la promotion de l'enseignement inclusif et décrivant les aménagements raisonnables que les établissements ordinaires doivent effectuer pour favoriser l'intégration des enfants ayant des besoins spécifiques, ainsi que les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

38. L'orientation des élèves vers l'enseignement spécialisé intervient uniquement sur décision, non contraignante, d'un thérapeute reconnu par la Communauté. Aussi la décision finale de scolariser un enfant dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé revient-elle aux parents. M. Gérard convient que les enseignants ne sont pas suffisamment formés aux méthodes d'enseignement inclusif et aux différents types de handicaps.

39. Afin de favoriser l'intégration des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans les classes ordinaires, les élèves concernés bénéficient de quatre heures d'accompagnement hebdomadaire dans l'enseignement fondamental et dans les deux premiers cycles de l'enseignement secondaire, et de seize heures dans le troisième cycle de ce degré d'enseignement. Prenant différentes formes (soutien d'un pédagogue spécialisé dans une déficience donnée, information des parents, des enseignants ou des pairs de l'élève, présence d'un logopède ou d'un interprète en langue des signes, transcription en braille, entre autres), l'accompagnement est individualisé et réévalué tous les ans, ce qui permet de dire que la Communauté française va dans le sens d'une plus grande inclusion des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. La langue des signes est reconnue comme une langue à part entière, enseignée jusqu'au niveau du master, et utilisée quotidiennement dans les établissements spécialisés dans la prise en charge des malentendants. Des aménagements raisonnables semblables sont offerts aux élèves présentant d'autres handicaps, comme la cécité ou la dyslexie.

40. L'Inspection pédagogique vérifie régulièrement la qualité de l'enseignement spécialisé et l'adéquation des cours dispensés avec les programmes agréés par la Communauté française de Belgique. La formation professionnelle est de grande qualité et axée sur les secteurs qui offrent des débouchés, facilitant ainsi l'insertion professionnelle des jeunes. L'intégration des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux dans les classes ordinaires présente de nombreux avantages dont tous les élèves profitent, et permet une réelle démythification du handicap.

41. **M^{me} Reip** (Belgique) dit que, dans la Communauté germanophone, presque toutes les écoles ont procédé aux aménagements nécessaires voulus afin qu'elles soient accessibles aux enfants handicapés, comme le préconise la loi. Le projet visant à généraliser l'éducation inclusive est encore loin d'aboutir, même si des campus ont été créés pour favoriser la cohabitation et l'apprentissage en commun des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et des enfants suivant un cursus ordinaire. Un million d'euros sera alloué dans les prochaines années à la formation d'enseignants spécialisés chargés de soutenir les enseignants des cursus traditionnels, et la formation de base des enseignants du primaire aux méthodes d'enseignement spécialisé sera renforcée. Depuis 2009, les crédits alloués à l'enseignement spécialisé n'ont cessé d'augmenter.

42. Les parents ont le choix de scolariser leur enfant dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement ordinaire. Ils ont donc la possibilité de saisir un tribunal pour mineurs pour contester la décision des autorités administratives d'orienter leur enfant vers l'enseignement spécialisé. Les enfants présentant un handicap visuel ou auditif scolarisés dans l'enseignement spécialisé bénéficient d'une aide financière à l'achat des moyens techniques dont ils ont besoin; les malentendants peuvent apprendre la langue des signes.

43. **M. de Crombrughe** (Belgique) remercie les membres du Comité d'avoir tenu compte de la diversité belge dans le cadre de l'examen du rapport initial de la Belgique, et d'avoir appelé l'attention de la délégation tant sur les faiblesses que sur les points positifs de la politique en faveur des personnes handicapées.

44. **La Présidente** remercie la délégation belge pour ses réponses et invite l'État partie à accorder aux observations finales du Comité toute l'attention qu'elles méritent en vue d'une mise en œuvre pleine et entière de la Convention.

La séance est levée à 17 h 55.